



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

police nationale

Question écrite n° 49065

## Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur un récent rapport remis par la commission nationale de déontologie de la sécurité. Cette étude recense des exemples de « violences illégitimes » des forces de l'ordre envers les moins de 18 ans, bébés, enfants ou adolescents. La commission a traité depuis sa création en 2000, soixante-cinq dossiers concernant des mineurs (environ 10 % du total), « dont 50 ont fait apparaître un ou plusieurs manquements » : recours « excessif à la force lors d'une interpellation, fouille de sécurité « injustifiée » ou placement en rétention administrative comparable à de la maltraitance. La commission souligne que « la répétition de certains manquements donne à penser qu'ils sont beaucoup plus répandus que les chiffres ne le laissent supposer ». Sur la garde à vue, il est rappelé qu'elle ne peut concerner un mineur qu'à condition d'en informer immédiatement le procureur, et qu'un examen médical doit être demandé « en urgence » en cas de blessure. Face à un mineur, recommande la CNDS, « un policier ou un gendarme doit avant tout éviter toute confrontation violente ». « Vulnérable », « fragile psychologiquement », les mineurs sont aussi « susceptibles de réaction moins maîtrisées que les adultes », et dans bien des cas une convocation au commissariat serait préférable à une interpellation. La CNDS critique le placement de familles entières, enfants y compris, dans des centres de rétention administratives (CRA) où « les conditions d'hébergement sont inacceptables ». Depuis que certains CRA sont habilités à accueillir des familles, la commission révèle que la « rétention et l'expulsion » de mineurs se banalisent en France malgré les souffrances psychologiques et physiques graves qu'elles peuvent leur causer ». Il demande donc au Gouvernement s'il compte prendre en considération les recommandations de ce rapport et prendre les mesures afin de mettre un terme à ces manquements.

## Texte de la réponse

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales attache la plus grande importance au comportement exemplaire des forces de sécurité. La déontologie, le comportement et le discernement dans l'action ont un rôle essentiel dans le lien de confiance entre la population et les forces de l'ordre. Le ministre est donc particulièrement attentif aux avis et recommandations de la commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS). De création récente, cette autorité acquiert progressivement une certaine notoriété. C'est pourquoi le nombre de saisines progresse chaque année, sans que l'on puisse donc en déduire une augmentation des manquements déontologiques. Son domaine de compétence, qui inclut notamment la sécurité privée, reste également largement ignoré du plus grand nombre, ce qui explique sans doute que les saisines portent essentiellement sur l'action de la police et de la gendarmerie nationales. Il convient également d'observer que toutes les saisines de la commission n'aboutissent pas à des constats de violation de la déontologie. Dans plus de la moitié des cas, la CNDS n'observe aucun manquement. Par ailleurs, lorsque des manquements sont effectivement avérés, les observations de la commission ne font le plus souvent que confirmer les motivations des sanctions disciplinaires ou judiciaires qui avaient déjà été prises. Les analyses de la CNDS rejoignent et confortent donc en général l'action et les observations des autorités hiérarchiques et disciplinaires. La direction générale de la police nationale est particulièrement attentive à ses observations en

matière d'organisation et de formation. Plusieurs dispositions témoignent du souci partagé de la CNDS et de la police nationale en matière de déontologie. Le directeur général de la police nationale a par exemple personnellement rappelé à tous les services, par une note du 9 juin 2008, les conditions de mise en oeuvre des palpations et fouilles de sécurité ainsi que du menottage, et une note leur a également été adressée le 8 octobre 2008 sur l'usage légitime de la force. S'agissant des mineurs, la CNDS évoque plus particulièrement, dans son bilan 2008, 65 dossiers concernant des mineurs interpellés par la police ou la gendarmerie depuis l'an 2000. Ce chiffre doit cependant être rapproché des 200 000 mineurs mis en cause chaque année dans le cadre de procédures criminelles ou délictuelles. Les dispositions de procédure pénale spécifiques aux mineurs sont par ailleurs scrupuleusement appliquées par les officiers de police judiciaire, sous le contrôle des magistrats. S'agissant de la garde à vue, il y a lieu de souligner qu'elle ne peut être décidée que pour les nécessités de l'enquête, par un officier de police judiciaire et pour une durée déterminée. Elle n'est pas systématique et doit être adaptée aux circonstances de l'affaire et à la personnalité du mis en cause. Le nombre des mesures de garde à vue augmente notamment en raison de la croissance du travail d'initiative des forces de sécurité et de l'efficacité accrue des enquêtes.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Liebgott](#)

**Circonscription :** Moselle (10<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49065

**Rubrique :** Police

**Ministère interrogé :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 mai 2009, page 4478

**Réponse publiée le :** 22 septembre 2009, page 9069